



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 27 février 2026 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 10 mars 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

La Ministre de la Justice

Elisabeth Margue



Exposé des motifs

Le présent projet de loi porte transposition de la directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales (ci-après désignée par la « directive (UE) 2023/1544 » ou la « directive »).

La directive (UE) 2023/1544 établit des règles relatives à la désignation par les fournisseurs de services qui proposent des services dans l'Union européenne d'au moins un représentant légal ou établissement désigné chargé de la réception et de l'exécution des décisions et injonctions visant à obtenir des preuves électroniques sur la base 1) du règlement (UE) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale, 2) de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et 3) de la Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, de même que sur la base 4) du droit national lorsque les autorités nationales s'adressent à une personne physique ou morale agissant en qualité d'établissement désigné ou de représentant légal d'un fournisseur de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le règlement (UE) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale (ci-après désigné par le « règlement (UE) 2023/1543 »), négocié et entré en vigueur en parallèle de la directive, crée un cadre clair dans lequel les autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne peuvent adresser des injonctions visant à obtenir ou à conserver temporairement des preuves électroniques (données relatives aux abonnés, au trafic et au contenu) directement à un fournisseur de services établi ou proposant des services dans un État membre de l'Union européenne, si les conditions légales sont remplies. Le fournisseur de services sera obligé de se conformer à ces injonctions de production ou de conservation endéans les délais déterminés, permettant ainsi de faciliter considérablement la collecte de preuves électroniques dans le cadre de procédures pénales et de réduire les délais d'attente pour recevoir ces preuves.

La directive concerne en outre la désignation d'une ou de plusieurs autorités centrales chargées de garantir l'application cohérente des dispositions de la directive (article 6 de la directive).

Les fournisseurs de services tombant sous le champ d'application de la directive sont les fournisseurs de services qui sont établis dans l'Union européenne, ainsi que ceux qui ne sont pas établis dans l'Union, et qui proposent leurs services dans l'Union européenne. La définition du terme « fournisseurs de services » à l'article 2 de la directive comprend à la fois les fournisseurs de services



qui proposent des services de communications électroniques, de services d'attribution de noms de domaine sur l'internet et de numérotation IP, ainsi que d'autres services de la société de l'information qui permettent à leurs utilisateurs de communiquer entre eux ou qui permettent de stocker ou de traiter des données pour le compte des utilisateurs, à condition que le stockage des données soit une composante déterminante du service.

Les services basés sur un réseau peuvent être fournis à partir de n'importe quel endroit et ne nécessitent pas d'infrastructure physique, de locaux ou de personnel dans le pays où le service en question est proposé, ni même dans le marché intérieur de l'Union européenne. Il s'est ainsi avéré difficile d'appliquer et de faire respecter les obligations imposées par le droit national et le droit de l'Union aux fournisseurs de services concernés, dont notamment le respect d'injonctions ou de décisions émanant d'une autorité judiciaire. Les autorités des États membres rencontrent des difficultés pour notifier ou signifier, faire respecter et exécuter leurs décisions, en particulier lorsque les services concernés sont fournis depuis un lieu situé en dehors de leur territoire. Dans ce contexte, certains États membres de l'Union européenne ont pris des mesures divergentes pour appliquer et faire respecter plus efficacement leur législation.

L'objectif affiché de la directive, qui repose sur les articles 53 et 62 TFUE relatifs au marché intérieur de l'Union européenne, contrairement au règlement (UE) 2023/1543 précité qui repose sur l'article 82 (1) TFUE relatif à la coopération judiciaire, est ainsi de mettre en place des conditions de concurrence équitables pour les fournisseurs de services et d'éviter des obstacles liés à la libre prestation des services dans le marché intérieur, en faisant en sorte que les entreprises opérant dans le marché intérieur soient soumises à des obligations identiques ou similaires en termes de leur représentation légale.

La transposition de la directive par tous les États membres de l'Union européenne devrait ainsi permettre l'identification des établissements désignés et représentants légaux auxquels les autorités compétentes des États membres peuvent adresser leurs injonctions et décisions visant à obtenir des preuves électroniques.

La directive règle plus particulièrement l'obligation imposée aux fournisseurs de services de désigner au moins un représentant légal ou établissement désigné en charge de la réception et de l'exécution des décisions et injonctions visant l'obtention de preuves électroniques par le biais d'une notification à l'autorité centrale de l'État membre dans lequel l'établissement désigné est établi ou dans lequel le représentant légal réside. La notification de cette désignation inclut les coordonnées de contact de ces derniers, la portée territoriale de la désignation en cas de désignation de multiples établissements ou représentants désignés, ainsi que les langues acceptées. La mise à jour régulière ou la notification en cas de modifications ultérieures des données précitées est également requise. Les notifications et mises à jour font l'objet d'une publication sur une page internet dédiée du Réseau judiciaire européen (article 4 de la directive).

La directive énonce un certain nombre de règles et conditions applicables à la désignation précitée (article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive) en fonction du lieu d'établissement du fournisseur de services concerné.



Les établissements désignés et les représentants légaux doivent en outre être dotés par les fournisseurs de services des pouvoirs et ressources nécessaires pour se conformer aux décisions et injonctions visant à obtenir des preuves électroniques. Les fournisseurs de services et leurs établissements désignés ou représentants légaux doivent en outre être tenus solidairement responsables du non-respect des obligations de la directive (article 3, paragraphe 4 et 5, de la directive).

Un régime de sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu de la directive doit être mis en place par les États membres (article 5 de la directive).

Finalement, la directive contient des dispositions relatives à la coopération et à la coordination de l'autorité centrale nationale avec les autorités centrales des autres États membres et la Commission européenne (article 6, paragraphe 3, de la directive).

Le présent projet de loi transpose les dispositions précitées de la directive (UE) 2023/1544 qui s'adressent aux fournisseurs de services tombant sous la définition de l'article 2 de la directive, qui sont établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou qui y proposent leurs services tout en étant établi sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou en dehors de cette dernière.

En ce qui concerne la désignation de l'autorité centrale nationale, il convient de noter qu'il n'existe pas au Luxembourg une autorité unique qui exerce les fonctions de régulateur de tous les fournisseurs de services tels que définis par la directive. Plusieurs autorités nationales sont compétentes en matière de contrôle, de la régulation ou la surveillance de divers domaines et matières en relation avec ces derniers ou les services qu'ils proposent. Les missions prévues par la directive à accomplir par les autorités centrales sont des tâches administratives de surveillance et de contrôle des obligations auxquelles sont soumises les fournisseurs de services dans le cadre de l'application de la directive (UE) 2023/1544.

Il est proposé de désigner l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) comme l'autorité centrale au sens de l'article 6 de la directive, sachant que ce dernier exerce au niveau national les fonctions d'autorité de régulation indépendante en matière de réseaux et de services de communications électroniques. L'ILR dispose ainsi déjà d'une expertise en matière de fonctionnements de cette catégorie de fournisseurs de services. Il dispose en outre de pouvoirs similaires à ceux prévus par la directive, tels que les pouvoirs d'exécution et sanctionneur en cas de non-conformités aux obligations légales, et de missions similaires, telles que la réception et publication de notifications ou la coordination et coopération avec leurs homologues étrangers. Pour l'exécution de ses missions, l'ILR pourra coopérer avec les autres autorités nationales compétentes chargées de la surveillance et régulation de certains services proposés par d'autres catégories de fournisseurs de services tombant sous le champ d'application de la directive, ainsi qu'avec les autorités centrales des autres membres de l'Union européenne.



Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales.

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) La présente loi établit des règles relatives à la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux des fournisseurs de services qui proposent des services dans l'Union européenne visés à l'article 2, points 5, 7 et 8, pour la réception, le respect et l'exécution des décisions et des injonctions émises par les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre de procédures pénales.

(2) La présente loi s'applique aux décisions et aux injonctions visant à obtenir des preuves électroniques sur la base du règlement (UE) 2023/1543, de la directive 2014/41/UE et de la Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne. Elle s'applique aussi aux décisions visant à obtenir des preuves électroniques sur la base du droit national qui sont adressées par les autorités nationales à une personne physique ou morale agissant en qualité d'établissement désigné ou de représentant légal d'un fournisseur de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La présente loi est sans préjudice des pouvoirs des autorités nationales découlant du droit de l'Union européenne et du droit national de s'adresser directement aux fournisseurs de services établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre de procédures pénales.



(4) La présente loi ne s'applique pas aux fournisseurs de services qui sont établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui proposent des services exclusivement sur le territoire de ce dernier.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne » : la Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ;

2° « directive 2014/41/UE » : la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;

3° « établissement » : une entité qui exerce de manière effective une activité économique pendant une durée indéterminée au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle l'activité de fourniture de services est réalisée ou à partir de laquelle l'activité est gérée ;

4° « établissement désigné » : un établissement doté de la personnalité juridique désigné par écrit par un fournisseur de services établi dans un État membre participant à un instrument juridique visé aux points 1°, 2° et 10°, aux fins visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et à l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

5° « fournisseur de services » : toute personne physique ou morale qui fournit une ou plusieurs des catégories de services suivants, à l'exception des services financiers visés à l'article 2, paragraphe 2, point b), de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur:

a) des services de communications électroniques tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

b) des services d'attribution de noms de domaine sur l'internet et de numérotation IP, tels que l'attribution d'adresses IP, les services du registre de noms de domaine, les services du bureau d'enregistrement de noms de domaine et les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire liés aux noms de domaine ;

c) d'autres services de la société de l'information visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b), de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, qui :

i) permettent à leurs utilisateurs de communiquer entre eux ; ou

ii) permettent de stocker ou de traiter d'une autre manière des données pour le compte des utilisateurs auxquels le service est fourni, à condition que le stockage des données soit une composante déterminante du service fourni à l'utilisateur.

6° « ILR » : l'Institut luxembourgeois de régulation ;

7° « proposer des services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » :



a) permettre aux personnes physiques ou morales au Grand-Duché de Luxembourg d'utiliser les services énumérés au point 5 ; et

b) avoir un lien substantiel, fondé sur des critères factuels spécifiques, avec le Grand-Duché de Luxembourg ; un tel lien substantiel est réputé exister lorsque le fournisseur de services dispose d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg ou, en l'absence d'un tel établissement, lorsqu'il existe un nombre significatif d'utilisateurs au Grand-Duché de Luxembourg ou lorsqu'il existe un ciblage des activités sur ce dernier ;

8° « proposer des services dans l'Union européenne » :

a) permettre aux personnes physiques ou morales dans un État membre de l'Union européenne d'utiliser les services énumérés au point 5 ; et

b) avoir un lien substantiel, fondé sur des critères factuels spécifiques, avec l'État membre visé au point a); un tel lien substantiel est réputé exister lorsque le fournisseur de services dispose d'un établissement dans un État membre ou, en l'absence d'un tel établissement, lorsqu'il existe un nombre significatif d'utilisateurs dans un ou plusieurs États membres ou lorsqu'il existe un ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres;

9° « règlement n° 1 du Conseil » : le règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne ;

10° « règlement (UE) 2023/1543 » : le règlement (UE) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale ;

11° « représentant légal » : toute personne physique ou morale désignée par écrit par un fournisseur de services qui n'est pas établi dans un État membre participant à un instrument juridique visé aux points 1°, 2° et 10°, aux fins visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et à l'article 4, paragraphe 1^{er}.

Art. 3. Autorité centrale

(1) L'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) est l'autorité centrale aux fins de l'application de la présente loi. L'ILR surveille le respect des obligations imposées aux fournisseurs de services, aux établissements désignés et aux représentants légaux prévues aux articles 4 à 7.

(2) Pour l'accomplissement de ses missions, l'ILR peut requérir à tout moment tout document, information ou attestation de la part d'un fournisseur de services établi ou proposant des services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'un établissement désigné établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un représentant légal résidant sur le territoire de ce dernier, lui permettant de vérifier le respect des obligations visées aux articles 4 à 7.

(3) L'ILR est autorisé à échanger des informations avec les autorités administratives nationales compétentes qui détiennent des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission au sens de la présente loi. Dans la mesure où la divulgation d'informations implique le traitement de données à caractère personnel, tout traitement de telles données par les autorités nationales respecte les exigences énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril



2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(4) Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, l'ILR transmet aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations obtenues dans l'exercice de ses missions et susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale en matière correctionnelle ou criminelle.

Sans préjudice de l'article 8 du Code de procédure pénale, les autorités judiciaires peuvent transmettre à l'ILR les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

(5) Pour l'accomplissement de ses missions, l'ILR se coordonne et coopère avec les autorités centrales des autres États membres de l'Union européenne ainsi que, le cas échéant, avec la Commission européenne.

Dans ce cadre, l'ILR peut transmettre toute information utile aux autorités centrales des autres États membres et prêter son assistance à ces dernières. La coordination, la coopération, la transmission d'informations et la fourniture d'assistance concernent, en particulier, les mesures d'exécution ainsi que les sanctions visées à l'article 8.

(6) L'ILR informe chaque année la Commission européenne des cas de fournisseurs de services qui n'ont pas respecté les obligations visées aux articles 4 à 7, des mesures d'exécution prises à leur encontre et des sanctions imposées.

Art. 4. Conditions relatives à la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux

(1) Les fournisseurs de services qui proposent des services dans l'Union européenne désignent au moins un établissement désigné ou représentant légal pour la réception, le respect et l'exécution des décisions et injonctions visant à obtenir des preuves électroniques émises par les autorités compétentes des États membres sur la base des instruments juridiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, conformément aux règles établies par les paragraphes 2 à 4 du présent article.

(2) Les fournisseurs de services établis au Grand-Duché de Luxembourg et dotés de la personnalité juridique, qui proposent des services dans l'Union européenne, à l'exception de ceux qui proposent des services exclusivement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, désignent le ou les établissements désignés responsables pour la réception, le respect et l'exécution des décisions et injonctions visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les fournisseurs de services qui sont dotés de la personnalité juridique et qui, soit sont établis sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne qui ne participe pas aux instruments juridiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, soit ne sont pas établis dans l'Union européenne, et qui proposent des services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, désignent le ou les représentants légaux responsables pour la réception, le respect et l'exécution des décisions et injonctions visées au paragraphe 1^{er} dans les États membres de l'Union européenne participant aux instruments juridiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

(4) Les établissements désignés et les représentants légaux visés aux paragraphes 2 et 3 doivent être établis ou résider dans un État membre de l'Union européenne où le fournisseur de services propose ses services et dans lequel l'établissement désigné ou le représentant légal puisse faire l'objet de procédures d'exécution.



(5) Les décisions et injonctions visées au paragraphe 1^{er} sont adressées à l'établissement désigné ou au représentant légal, désigné conformément au présent article.

Art. 5. Obligations et modalités de notification

(1) Les fournisseurs de services visés à l'article 1^{er} établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou proposant des services sur le territoire de ce dernier, à l'exception de ceux qui proposent des services exclusivement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, notifient par écrit à l'autorité centrale de l'État membre de l'Union européenne dans lequel son établissement désigné est établi ou dans lequel son représentant légal réside, les coordonnées de contact de cet établissement désigné ou de ce représentant légal, ainsi que toutes les autres informations requises.

(2) Les fournisseurs de services visés à l'article 1^{er} qui désignent un établissement désigné établi ou un représentant légal résidant au Grand-Duché de Luxembourg notifient les coordonnées de contact de cet établissement désigné ou de ce représentant légal à l'ILR, ainsi que toutes les autres informations requises, en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

Le formulaire visé à l'alinéa 1^{er} est disponible sur le site internet de l'ILR.

(3) La notification visée aux paragraphes 1^{er} et 2 précise la ou les langues officielles de l'Union européenne, visées dans le règlement n°1 du Conseil, dans lesquelles il est possible de s'adresser au représentant légal ou à l'établissement désigné. Ces langues comprennent obligatoirement une ou plusieurs des langues officielles prévues par le droit national de l'État membre dans lequel l'établissement désigné est établi ou dans lequel le représentant légal réside.

(4) Lorsqu'un fournisseur de services désigne plusieurs établissements désignés ou plusieurs représentants légaux conformément à l'article 4, il précise, dans la notification visée aux paragraphes 1^{er} et 2, la portée territoriale précise de la désignation de ces établissements désignés ou de ces représentants légaux. La notification précise la ou les langues officielles de l'Union européenne ou des États membres dans lesquelles il est possible de s'adresser à chacun des établissements désignés ou des représentants légaux.

(5) Les fournisseurs de services mettent régulièrement à jour leurs notifications et informent l'ILR de toute modification des données et informations notifiées conformément au présent article, y compris les coordonnées de contact des établissements désignés ou des représentants légaux, la portée territoriale de la désignation de ces derniers ou les langues acceptées par ces derniers.

(6) L'ILR peut refuser les notifications incomplètes ou qui ne respectent pas les dispositions des paragraphes 2 à 5.

(7) Les données et informations notifiées conformément au présent article sont publiées sur une page internet dédiée du Réseau judiciaire européen en matière pénale. Elles peuvent également être publiées sur le site internet de l'ILR.

Art. 6. Délais pour l'obligation de notification

(1) L'obligation de notification visée à l'article 5, paragraphes 1 à 4, doit intervenir au plus tard le 18 août 2026 pour les fournisseurs de services qui proposent des services au 18 février 2026.



(2) Pour les fournisseurs de services qui commencent à proposer des services après le 18 février 2026, l'obligation de notification visée à l'article 5, paragraphes 1 à 4, doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le fournisseur de services commence à proposer des services dans l'Union européenne.

Art. 7. Relations entre les fournisseurs de services et les établissements désignés ou représentants légaux

(1) Les fournisseurs de services établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou y proposant des services, à l'exception de ceux qui proposent des services exclusivement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dotent leurs établissements désignés ou représentants légaux des pouvoirs ou ressources nécessaires afin de permettre à ces derniers de :

- a) se conformer aux décisions et injonctions visant à obtenir des preuves électroniques reçues par les autorités compétentes nationales et étrangères sur la base des instruments juridiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 ; et
- b) de coopérer avec les autorités compétentes nationales et étrangères lorsqu'ils reçoivent ces décisions et injonctions.

(2) L'ILR peut requérir à tout moment tout document, information ou attestation de la part de l'établissement désigné établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou du représentant légal résidant sur le territoire de ce dernier lui permettant de vérifier que l'établissement désigné ou le représentant légal a reçu les pouvoirs et ressources nécessaires visés au paragraphe 1^{er}.

(3) Pour l'application des sanctions prévues à l'article 8, les établissements désignés ou les représentants légaux et le fournisseur de services concerné sont tenus solidairement du non-respect des obligations prévues aux articles 4 à 7, de sorte que chacun d'entre eux puisse être soumis aux sanctions prévues à l'article 8 en cas de manquement de l'un d'entre eux.

Le fournisseur de services, l'établissement désigné ou le représentant légal, ne peuvent invoquer l'absence de procédures internes appropriées entre eux pour justifier le non-respect des obligations prévues aux articles 4 à 7.

Art. 8. Sanctions

(1) Lorsque l'ILR constate une violation des obligations prévues à l'article 4, paragraphes 1^{er} à 4, l'article 5, paragraphes 1 à 5, l'article 6 et l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, il peut frapper le fournisseur de services, l'établissement désigné ou le représentant légal concernés d'une amende d'ordre pouvant s'élever jusqu'à 1.000.000 euros.

En cas de récidive, le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé.

(2) En outre, l'ILR peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes à l'égard du fournisseur de services, l'établissement désigné ou le représentant légal concernés :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme.



(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe 1^{er}, l'ILR engage une procédure contradictoire dans laquelle le fournisseur de services, l'établissement désigné ou le représentant légal concernés ont la possibilité de consulter le dossier et de présenter leurs observations écrites ou verbales. À l'issue de la procédure contradictoire, l'ILR peut prononcer à l'encontre du fournisseur de services, l'établissement désigné ou le représentant légal concernés une ou plusieurs des sanctions visées aux paragraphes 1^{er} ou 2.

(4) Les décisions prises par l'ILR à l'issue de la procédure contradictoire sont motivées et notifiées au fournisseur de services, à l'établissement désigné ou au représentant légal concernés.

(5) L'ILR peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 200 euros et 2.000 euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de l'entreprise concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Les sanctions prononcées par l'ILR peuvent faire l'objet d'une publication.

(7) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'ILR dans le cadre du présent article.

(8) La perception des amendes d'ordre prononcées par l'ILR est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Art. 9. Budget

L'ILR bénéficie d'une contribution financière à charge du budget de l'État afin de couvrir l'intégralité des frais de fonctionnement qui résultent de l'exercice des missions prévues par la présente loi.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent projet de loi définit l'objet et le champ d'application de la loi, portant transposition de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2023/1544.

Les dispositions du présent projet de loi établissent des règles relatives à la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux des fournisseurs de services qui proposent des services dans l'Union européenne qui sont chargés de recevoir et d'exécuter les injonctions émises par les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre de procédures pénales (**paragraphe 1^{er}**).

Le projet de loi s'applique aux décisions visant à obtenir des preuves électroniques sur la base 1) du règlement (UE) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale, 2) de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et 3) de la Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, de même que sur la base 4) du droit national lorsque les autorités nationales s'adressent à une personne physique ou morale agissant en qualité d'établissement désigné ou de représentant légal d'un fournisseur de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (**paragraphe 2**).

Cependant, lorsque les autorités nationales émettent une décision visant à obtenir des preuves électroniques à un fournisseur de services établi au Grand-Duché de Luxembourg, les dispositions du droit national restent applicables et permettent ainsi aux autorités nationales de s'adresser directement au fournisseur de services précité (**paragraphe 3**).

Les fournisseurs de services établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui proposent des services exclusivement sur le territoire de ce dernier, ne sont pas visés par les dispositions de la directive (UE) 2023/1544 et donc du présent projet de loi, de sorte qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de désigner un établissement désigné (**paragraphe 4**).

Ad article 2

L'article 2 de la présente loi apporte la définition des termes utilisés dans le projet de loi et transpose ainsi l'article 2 de la directive (UE) 2023/1544.

Il convient de noter que la notion de « preuves électroniques » n'est pas définie par les dispositions de l'article 2 de la directive (UE) 2023/1544, contrairement au règlement (UE) 2023/1543, l'article 3



duquel apporte une définition de la notion précitée. Il s'ensuit que la définition précitée de ces termes se limite à l'application des dispositions du règlement (UE) 2023/1543.

Ad article 3

L'article 3 du présent projet procède à la désignation de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) en tant qu'autorité centrale aux fins de l'application des dispositions du projet de loi et prévoit les missions de ce dernier (**paragraphe 1^{er}**). Il transpose l'article 6 de la directive (UE) 2023/1544.

Le **paragraphe 2** permet à l'ILR de requérir tout document ou information de la part des fournisseurs de services qui peuvent s'avérer nécessaire pour contrôler l'application des dispositions du projet de loi qui imposent des obligations aux fournisseurs de services.

Dans l'accomplissement de ses missions, l'ILR pourra être amené à coopérer avec les autres autorités nationales compétentes en matière de contrôle, de surveillance et de régulation de différents aspects en relation avec les fournisseurs de services concernés. Le **paragraphe 3** prévoit ainsi l'échange d'informations entre l'ILR et les autorités nationales administratives qui détiennent les informations nécessaires pour mener à bien les missions prévues par le présent projet de loi.

Le **paragraphe 4** prévoit la transmission d'informations entre l'ILR et les autorités judiciaires, permettant à l'ILR de transmettre aux autorités judiciaires, à leur demande, des informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une procédure pénale en matière correctionnelle ou criminelle visant un fournisseur de services qui n'a pas respecté les obligations prévues par le règlement (UE) 2023/1543, sans préjudice de l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, lorsque l'ILR acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit dans le cadre de ses missions. De même, les autorités judiciaires peuvent transmettre à l'ILR des informations susceptibles d'être utiles afin d'accomplir ses missions, tel que p.ex. si une injonction demandant la fourniture de preuves électroniques n'a pas pu être adressée à un fournisseur de services à défaut d'avoir désigné un représentant légal ou établissement désigné.

Le **paragraphe 5** prévoit la coordination et coopération de l'ILR avec les autorités centrales des autres pays de l'Union européenne, afin de s'échanger et de se prêter mutuellement assistance dans le cadre de l'exécution et l'application cohérente de la directive (UE) 2023/1544. Cette coopération entre autorités centrales sera de mise surtout dans le cas de fournisseurs de services établis en dehors de l'Union européenne qui proposent leurs services dans plusieurs États membres de l'Union européenne, ces derniers étant dans ce cas soumis à la législation de plusieurs États membres en cas de défaillance de l'obligation de désignation d'un représentant légal.

Le **paragraphe 6** transpose l'article 5, dernière phrase, de la directive (UE) 2023/1544, qui prévoit la transmission d'informations relatives aux cas de fournisseurs de services défaillants, aux mesures d'exécution et aux sanctions imposées à l'encontre de ces derniers.



Ad article 4

L'article 4 du présent projet de loi transpose l'article 3 de la directive (UE) 2023/1544 qui règle les conditions relatives à la désignation des établissements désignés et représentants légaux que les fournisseurs de services doivent respecter (**paragraphe 1^{er}**).

Les conditions applicables diffèrent en fonction de l'établissement du fournisseur de services concerné, ainsi que du territoire sur lequel ce dernier offre ses services.

Ainsi, les fournisseurs de services établis au Grand-Duché de Luxembourg, qui proposent des services dans l'Union européenne, y compris le Luxembourg, doivent désigner un *établissement désigné* pour la réception, le respect et l'exécution des décisions et injonctions leur transmises en vertu des dispositions du règlement (UE) 2023/1543 (**paragraphe 2**).

L'établissement désigné est défini à l'article 2 du présent projet de loi comme un établissement doté de la personnalité juridique établi dans un État membre participant à la directive 2014/41/UE, à la Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne et au règlement (UE) 2023/1543. A noter que le Luxembourg participe à chacun des instruments juridiques précités, cependant conformément aux règles établies par la directive (UE) 2023/1544, les fournisseurs de services établis au Luxembourg sont libres de désigner leur établissement désigné dans un autre pays de l'Union européenne, tant que ce dernier participe aux instruments juridiques de l'Union européenne précités. Cet article transpose ainsi l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la directive (UE) 2023/1544.

Le paragraphe 2, à l'instar de l'article 5, paragraphe 1^{er} et de l'article 7, paragraphe 1^{er}, du présent projet de loi, rappelle en outre que les fournisseurs de services qui sont établis et qui proposent des services exclusivement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sont exempts des dispositions de la présente loi. Les fournisseurs de services précités ne peuvent pas recevoir d'injonctions de production ou de conservation de preuves électroniques en vertu du règlement (UE) 2023/1543. Ainsi, les autorités compétentes étrangères qui requièrent la production ou la conservation de preuves électroniques de la part des fournisseurs de services nationaux concernés doivent transmettre leur demande par un des instruments classiques de la coopération judiciaire en matière pénale, tel qu'une décision d'enquête européenne.

Le **paragraphe 3** quant à lui s'applique aux fournisseurs de services qui, soit sont établis sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne qui ne participe pas aux instruments juridiques précités, soit ne sont pas établis dans l'Union européenne, et qui dans les deux cas proposent des services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ces fournisseurs de services doivent désigner un *représentant légal*, défini comme toute personne physique ou morale désignée par un fournisseur de services qui n'est pas établi dans un État membre participant à un des instruments juridiques de l'Union européenne visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive, dans un État membre de l'Union européenne participant à chacun des trois instruments juridiques précités.



Le paragraphe 3 porte ainsi transposition de l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c) de la directive (UE) 2023/1544. En effet, l'autorité centrale luxembourgeoise doit également veiller au respect des dispositions légales par les fournisseurs de services qui ne sont pas établis au Grand-Duché de Luxembourg, mais qui proposent des services sur son territoire, étant rappelé que le fournisseur de services est libre de désigner son représentant légal dans n'importe quel État membre de l'Union européenne qui participe aux trois instruments juridiques précités.

Le **paragraphe 4** précise que l'établissement désigné ou le représentant légal doivent être établis ou résider dans un État membre de l'Union européenne où le fournisseur de services propose ses services et dans lequel l'établissement désigné ou le représentant légal puisse faire l'objet de procédures d'exécution, afin de s'assurer que les sanctions prises à l'encontre de l'établissement désigné ou du représentant légal en vertu de l'article 5 de la directive (UE) 2023/1544 puissent être effectivement exécutées. Le paragraphe 4 transpose ainsi l'article 3, paragraphe 2, lettres a) et b) de la directive.

Le **paragraphe 5** du présent projet de loi, portant transposition de l'article 3, paragraphe 3 de la directive, prévoit finalement que les injonctions de production ou de conservation, de même que les décisions y relatives, doivent être adressées à l'établissement désigné ou au représentant légal désignés conformément aux dispositions du présent projet de loi.

Ad article 5

L'article 5 du présent projet de loi transpose l'article 4 de la directive (UE) 2023/1544 relatif à la notification par les fournisseurs de services de leur établissement désigné ou représentant légal.

Le **paragraphe 1^{er}** consacre l'obligation pour les fournisseurs de services concernés de notifier par écrit les coordonnées de contact de leur établissement désigné ou représentant légal, ainsi que toutes les autres informations requises, à l'autorité centrale de l'État membre de l'Union européenne dans lequel leur établissement est établi ou dans lequel leur représentant légal réside. Les fournisseurs de services sont donc obligés de se manifester directement auprès de l'autorité centrale concernée, sachant qu'ils sont libres de désigner leur représentant légal ou établissement désigné dans un pays de l'Union européenne de leur choix, tant que les conditions prévues par l'article 3 de la directive sont respectées. Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive.

Le **paragraphe 2** dispose que les fournisseurs de services qui décident de désigner un établissement désigné établi ou un représentant légal résidant au Luxembourg doivent notifier les coordonnées de contact de ces derniers à l'ILR, ainsi que toutes les autres informations requises, en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

La notification se fait par le biais d'un formulaire élaboré par la Commission européenne postérieurement à l'adoption de la directive (UE) 2023/1544, dans un souci de garantir une application uniforme de la méthode et forme de notification. Le formulaire n'étant pas prévu par la directive, son utilisation est en principe volontaire, sauf si la législation nationale de l'État membre dans lequel l'établissement désigné est établi ou dans lequel le représentant légal réside en dispose autrement.



Il est proposé de rendre l'utilisation du formulaire précité obligatoire pour les fournisseurs de services qui souhaitent désigner leur représentant légal ou établissement désigné au Luxembourg. La notification à l'ILR se fera ainsi par le biais de ce formulaire, disponible sur le site internet de l'ILR. Un formulaire unique permettra de collecter de manière cohérente et uniforme toutes les informations nécessaires que les fournisseurs de services doivent fournir dans leur notification.

Le **paragraphe 3** du projet de loi règle le régime des langues dans lesquelles les autorités compétentes peuvent adresser leurs injonctions ou décisions à l'établissement désigné ou au représentant légal, sachant que les langues notifiées doivent comprendre au moins une des langues officielles prévues par le droit national de l'État membre dans lequel l'établissement désigné est établi ou dans lequel le représentant légal réside. Le paragraphe 4 transpose l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2023/1544.

Suivant la directive, les fournisseurs de services peuvent désigner un ou plusieurs établissements ou représentants dans plusieurs pays de l'Union européenne, qui sont en charge de la réception et de l'exécution des décisions et injonctions reçues. L'obligation de notifier la portée territoriale précise en cas de désignation de plusieurs établissements désignés ou de représentants légaux, ainsi que le régime de langues applicables, est prévue par le **paragraphe 4** du présent projet de loi.

Les **paragraphe 5 et 7** transposent l'article 4, paragraphe 4, de la directive concernant la publication des notifications opérées et l'obligation des fournisseurs de services de mettre à jour régulièrement leurs notifications, respectivement d'informer l'ILR de toute modification des données et informations précédemment notifiées lorsque l'établissement désigné ou le représentant légal est établi ou réside au Luxembourg.

Le **paragraphe 6** dispose que les notifications qui ne respectent pas les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5 peuvent être refusées par l'ILR.

Ad article 6

L'article 6 du présent projet de loi fixe les délais endéans lesquels les fournisseurs de services doivent s'acquies de leur obligation de notification initiale prévue par l'article 5, paragraphes 1 à 4 du projet de loi, en fonction de la date à laquelle ils proposent ou commencent à proposer leurs services dans l'Union européenne. Cet article transpose l'article 3, paragraphe 6, de la directive (UE) 2023/1544.

Ad article 7

L'article 7 du présent projet de loi met en œuvre l'article 3, paragraphes 4 et 5, de la directive (UE) 2023/1544, qui impose aux fournisseurs de services établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou y proposant des services de doter leurs établissements désignés ou représentants légaux des pouvoirs ou ressources nécessaires qui leurs permettront à se conformer aux décisions et injonctions visant à obtenir des preuves électroniques, ainsi que de coopérer avec les autorités compétentes nationales et étrangères lorsqu'ils reçoivent ces décisions et injonctions (**paragraphe 1^{er}**).



En effet, l'absence de telles mesures ou les lacunes y relatives ne devraient pas servir de motifs pour justifier le non-respect des décisions ou injonctions relevant du champ d'application du présent projet de loi. Ainsi, ni les fournisseurs de services, ni les établissements désignés ou représentants légaux ne devraient pouvoir justifier le non-respect des obligations découlant de la présente loi en invoquant l'absence ou l'inefficacité de procédures internes ou l'absence d'une habilitation à fournir les données demandées (**paragraphe 4**).

A cette fin, le **paragraphe 3** dispose que les établissements désignés ou les représentants légaux et le fournisseur de services concerné sont tenus solidairement du non-respect des obligations prévues par le présent projet de loi. Ainsi, chacun d'entre eux peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article 8 en cas de manquement de l'un d'entre eux, tant qu'il ne s'agit pas d'actions ou omissions qui constituent une infraction pénale.

L'ILR pourra à tout moment requérir tout document ou information pertinents de la part de l'établissement lui permettant de vérifier que l'établissement désigné ou le représentant légal a reçu les pouvoirs et ressources nécessaires précités (**paragraphe 2**).

Ad article 8

L'article 8 du présent projet de loi transpose l'article 5 de la directive (UE) 2023/1544 relatif aux sanctions à prévoir en cas de manquements des obligations prévues par le projet de loi. Il s'inspire largement de l'article 33 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques quant au contenu, aux procédures et seuil de l'amende.

Ad article 9

L'ILR étant une autorité de régulation indépendante dont les activités sont majoritairement financées par les redevances de certaines catégories de fournisseurs de services, il convient de prévoir d'une contribution financière à charge du budget de l'État luxembourgeois afin de couvrir l'intégralité des frais de fonctionnement qui résultent de l'exercice des missions prévues par le présent projet de loi. L'article 9 du présent projet de loi reprend la formulation prévue à l'article 5 de la loi modifiée du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale.



Tableau de concordance

<i>Articles de la directive (UE) 2023/1544</i>	<i>Transposition</i>
Article 1^{er} - Objet et champ d'application 1. La présente directive établit des règles relatives à la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux de certains fournisseurs de services qui proposent des services dans l'Union pour la réception, le respect et l'exécution des décisions et des injonctions émises par les autorités compétentes des États membres aux fins de l'obtention de preuves dans le cadre de procédures pénales.	Article 1 ^{er} , paragraphe 1 ^{er} , du projet de loi
2. La présente directive s'applique aux décisions et aux injonctions visant à obtenir des preuves électroniques sur la base du règlement (UE) 2023/1543, de la directive 2014/41/UE et de la convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. Elle s'applique aussi aux décisions et aux injonctions visant à obtenir des preuves électroniques sur la base du droit national qui sont adressées par un État membre à une personne physique ou morale agissant en qualité de représentant légal ou d'établissement désigné d'un fournisseur de services sur le territoire de cet État membre.	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, du projet de loi
3. La présente directive est sans préjudice des pouvoirs des autorités nationales découlant du droit de l'Union et du droit national de s'adresser directement aux fournisseurs de services établis sur leur territoire aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre de procédures pénales.	Article 1 ^{er} , paragraphe 3, du projet de loi
4. Les États membres n'imposent pas aux fournisseurs de services d'autres obligations que celles découlant de la présente directive, notamment en ce qui concerne la désignation	<i>Non transposable</i>



d'établissements désignés ou de représentants légaux, aux fins énoncées au paragraphe 1.	
5. La présente directive s'applique aux fournisseurs de services définis à l'article 2, point 1), qui proposent leurs services dans l'Union. Elle ne s'applique pas aux fournisseurs de services qui sont établis sur le territoire d'un seul État membre et proposent des services exclusivement sur le territoire de cet État membre.	Article 1 ^{er} , paragraphe 4, du projet de loi
Article 2 – Définitions Aux fins de la présente directive, on entend par : 1) "fournisseur de services": toute personne physique ou morale qui fournit une ou plusieurs des catégories de services suivants, à l'exception des services financiers visés à l'article 2, paragraphe 2, point b), de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil: a) des services de communications électroniques tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2018/1972; b) des services d'attribution de noms de domaine sur l'internet et de numérotation IP, tels que l'attribution d'adresses IP, les services du registre de noms de domaine, les services du bureau d'enregistrement de noms de domaine et les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire liés aux noms de domaine; c) d'autres services de la société de l'information visés à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535 qui: i) permettent à leurs utilisateurs de communiquer entre eux; ou ii) permettent de stocker ou de traiter d'une autre manière des données pour le compte des utilisateurs auxquels le service est fourni, à	Article 2, point 5°, du projet de loi



<p>condition que le stockage des données soit une composante déterminante du service fourni à l'utilisateur;</p>	
<p>2) "proposer des services sur le territoire d'un État membre":</p> <ul style="list-style-type: none">a) permettre aux personnes physiques ou morales dans un État membre d'utiliser les services énumérés au point 1); etb) avoir un lien substantiel, fondé sur des critères factuels spécifiques, avec l'État membre visé au point a); un tel lien substantiel est réputé exister lorsque le fournisseur de services dispose d'un établissement dans ledit État membre ou, en l'absence d'un tel établissement, lorsqu'il existe un nombre significatif d'utilisateurs dans ledit État membre ou lorsqu'il existe un ciblage des activités sur ledit État membre;	<p>Article 2, point 7°, du projet de loi</p>
<p>3) "proposer des services dans l'Union":</p> <ul style="list-style-type: none">a) permettre aux personnes physiques ou morales dans un État membre d'utiliser les services énumérés au point 1); etb) avoir un lien substantiel, fondé sur des critères factuels spécifiques, avec l'État membre visé au point a); un tel lien substantiel est réputé exister lorsque le fournisseur de services dispose d'un établissement dans un État membre ou, en l'absence d'un tel établissement, lorsqu'il existe un nombre significatif d'utilisateurs dans un ou plusieurs États membres ou lorsqu'il existe un ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres;	<p>Article 2, point 8°, du projet de loi</p>
<p>4) "établissement": une entité qui exerce de manière effective une activité économique pendant une durée indéterminée au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle l'activité de fourniture de services est réalisée ou à partir de laquelle l'activité est gérée;</p>	<p>Article 2, point 3°, du projet de loi</p>



<p>5) "établissement désigné": un établissement doté de la personnalité juridique désigné par écrit par un fournisseur de services établi dans un État membre participant à un instrument juridique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, aux fins visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 1;</p>	<p>Article 2, point 4°, du projet de loi</p>
<p>6) "représentant légal" : toute personne physique ou morale désignée par écrit par un fournisseur de services qui n'est pas établi dans un État membre participant à un instrument juridique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, aux fins visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 1.</p>	<p>Article 2, point 11°, du projet de loi</p>
<p>Article 3 - Établissements désignés et représentants légaux</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services qui proposent des services dans l'Union désignent au moins un destinataire pour la réception, le respect et l'exécution des décisions et des injonctions relevant du champ d'application prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2 (ci-après dénommées "décisions et injonctions relevant du champ d'application prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2"), émises par les autorités compétentes des États membres aux fins de l'obtention de preuves dans le cadre des procédures pénales, comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none">a) pour les fournisseurs de services établis dans l'Union et dotés de la personnalité juridique, les États membres dans lesquels les fournisseurs de services sont établis veillent à ce que ces fournisseurs de services désignent le ou les établissements désignés responsables des activités décrites dans la partie introductive du présent paragraphe;b) pour les fournisseurs de services qui ne sont pas établis dans l'Union et dotés de la personnalité juridique, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services qui proposent des services sur leur territoire désignent le ou les représentants légaux	<p>Article 4, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, du projet de loi</p>



<p>responsables des activités décrites dans la partie introductive du présent paragraphe dans les États membres participant aux instruments visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2;</p> <p>c) pour les fournisseurs de services établis dans des États membres qui ne participent pas aux instruments visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services qui proposent des services sur leur territoire désignent le ou les représentants légaux responsables des activités décrites dans la partie introductive du présent paragraphe dans les États membres participant à ces instruments.</p>	
<p>2. Les États membres veillent à ce que les destinataires visés au paragraphe 1:</p> <p>a) soient établis ou résident dans un État membre où les fournisseurs de services proposent leurs services; et</p> <p>b) puissent faire l'objet de procédures d'exécution.</p>	Article 4, paragraphe 4, du projet de loi
<p>3. Les États membres veillent à ce que les décisions et injonctions relevant du champ d'application prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, soient adressées à l'établissement désigné ou au représentant légal, désigné à cette fin conformément au paragraphe 1 du présent article.</p>	Article 4, paragraphe 5, du projet de loi
<p>4. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services établis sur leur territoire ou proposant des services sur leur territoire dotent leurs établissements désignés et leurs représentants légaux des pouvoirs et des ressources nécessaires pour se conformer aux décisions et injonctions relevant du champ d'application prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, reçues d'un État membre. Les États membres vérifient également que les établissements désignés qui sont établis sur leur territoire ou les représentants légaux qui résident sur leur territoire ont reçu de la part des fournisseurs de</p>	Article 7, paragraphes 1 ^{er} et 2, du projet de loi



<p>services les pouvoirs et les ressources nécessaires pour se conformer aux décisions et injonctions reçues d'un État membre et qu'ils coopèrent avec les autorités compétentes lorsqu'ils reçoivent ces décisions et injonctions, conformément au cadre légal applicable.</p>	
<p>5. Les États membres veillent à ce que tant l'établissement désigné ou le représentant légal que le fournisseur de services puissent être tenus solidairement responsables du non-respect d'obligations découlant du cadre légal applicable lors de la réception de décisions et d'injonctions relevant du champ d'application prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de sorte que chacun d'entre eux puisse être soumis à des sanctions en cas de manquement de l'un d'entre eux. En particulier, les États membres veillent à ce que le fournisseur de services ou l'établissement désigné, ou le représentant légal le cas échéant, ne puisse invoquer l'absence de procédures internes appropriées entre le fournisseur de services et l'établissement désigné ou le représentant légal pour justifier le non-respect de ces obligations. La responsabilité solidaire ne s'applique pas aux actions ou omissions du fournisseur de services ou de l'établissement désigné, ou du représentant légal le cas échéant, qui constituent une infraction pénale dans l'État membre qui impose les sanctions.</p>	Article 7, paragraphe 3, du projet de loi
<p>6. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services qui proposent des services dans l'Union au 18 février 2026 aient l'obligation de désigner des établissements désignés ou des représentants légaux au plus tard le 18 août 2026 et que les fournisseurs de services qui commencent à proposer des services dans l'Union après le 18 février 2026 aient l'obligation de désigner des établissements désignés ou des représentants légaux dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle ces fournisseurs de services commencent à proposer des services dans l'Union.</p>	Article 6 du projet de loi
<p>Article 4 - Notifications et langues</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que chaque fournisseur de services établi sur leur territoire ou proposant des services sur leur territoire notifie par écrit, à l'autorité centrale de l'État</p>	Article 5, paragraphes 1 ^{er} , 2 et 5, du projet de loi



<p>membre dans lequel son établissement désigné est établi ou dans lequel son représentant légal réside, désignée conformément à l'article 6, les coordonnées de contact de cet établissement ou de ce représentant légal, et toute modification de ces données.</p>	
<p>2. La notification visée au paragraphe 1 précise la ou les langues officielles de l'Union, visées dans le règlement n°1 du Conseil, dans lesquelles il est possible de s'adresser au représentant légal ou à l'établissement désigné. Ces langues comprennent une ou plusieurs des langues officielles prévues par le droit national de l'État membre dans lequel l'établissement désigné est établi ou dans lequel le représentant légal réside.</p>	<p>Article 5, paragraphe 3, du projet de loi</p>
<p>3. Lorsqu'un fournisseur de services désigne plusieurs établissements désignés ou plusieurs représentants légaux conformément à l'article 3, paragraphe 1, les États membres veillent à ce que ces fournisseurs de services précisent, dans la notification visée au paragraphe 1 du présent article, la portée territoriale précise de la désignation de ces établissements désignés ou de ces représentants légaux. La notification précise la ou les langues officielles de l'Union ou des États membres dans lesquelles il est possible de s'adresser à chacun des établissements désignés ou des représentants légaux.</p>	<p>Article 5, paragraphe 4, du projet de loi</p>
<p>4. Les États membres veillent à ce que les informations qui leur sont notifiées conformément au présent article soient mises à la disposition du public sur une page internet spécifique du Réseau judiciaire européen en matière pénale. Les États membres veillent à ce que ces informations soient régulièrement mises à jour. Ces informations peuvent être diffusées davantage pour en faciliter l'accès par les autorités compétentes.</p>	<p>Article 5, paragraphes 5 et 7, du projet de loi</p>
<p>Article 5 – Sanctions</p> <p>Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu des articles 3 et 4 et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être</p>	<p>Article 8 du projet de loi Article 3, paragraphe 6, du projet de loi</p>



<p>effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard le 18 février 2026, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures. En outre, les États membres informent chaque année la Commission des cas de fournisseurs de services défaillants, des mesures d'exécution prises à leur encontre et des sanctions imposées.</p>	
<p>Article 6 - Autorités centrales</p> <p>1. Conformément à leur ordre juridique, les États membres désignent une ou plusieurs autorités centrales pour garantir l'application cohérente et proportionnée de la présente directive.</p>	Article 3, paragraphe 1 ^{er} , du projet de loi
<p>2. Les États membres informent la Commission de la désignation de la ou des autorités centrales en vertu du paragraphe 1. La Commission transmet aux États membres une liste des autorités centrales désignées et met cette liste à la disposition du public.</p>	<i>Non transposable</i>
<p>3. Les États membres veillent à ce que leurs autorités centrales se coordonnent et coopèrent entre elles et, le cas échéant, avec la Commission, et à ce que les autorités centrales se transmettent toute information utile et se prêtent une assistance mutuelle afin d'appliquer la présente directive d'une manière cohérente et proportionnée. La coordination, la coopération, la transmission d'informations et la fourniture d'assistance concernent, en particulier, les mesures d'exécution.</p>	Article 3, paragraphe 5, du projet de loi
<p>Article 7 – Transposition</p> <p>1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 18 février 2026. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.</p>	<i>Non transposable</i>
<p>2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.</p>	<i>Non transposable</i>



3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.	<i>Non transposable</i>
Article 8 - Évaluation Au plus tard le 18 août 2029, la Commission procède à une évaluation de la présente directive. Elle transmet le rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil. L'évaluation est réalisée conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport.	<i>Non transposable</i>
Article 9 - Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> .	<i>Non transposable</i>
Article 10 - Destinataires Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.	<i>Non transposable</i>

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2023/1544 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 12 juillet 2023

établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 53 et 62,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les services basés sur un réseau peuvent être fournis à partir de n'importe quel endroit et ne nécessitent pas d'infrastructure physique, de locaux ou de personnel dans le pays où le service en question est proposé, ni dans le marché intérieur. Par conséquent, il peut être difficile d'appliquer et de faire respecter les obligations imposées par le droit national et le droit de l'Union aux fournisseurs de services concernés, notamment l'obligation de se conformer à une injonction ou à une décision émanant d'une autorité judiciaire. C'est le cas notamment en droit pénal, domaine dans lequel les autorités des États membres rencontrent des difficultés pour notifier ou signifier, faire respecter et exécuter leurs décisions, en particulier lorsque les services concernés sont fournis depuis un lieu situé à l'extérieur de leur territoire. Dans ce contexte, les États membres ont pris des mesures en sens divers pour appliquer et faire respecter plus efficacement leur législation. Parmi celles-ci figurent des mesures permettant de s'adresser aux fournisseurs de services en vue d'obtenir des preuves électroniques qui sont pertinentes dans le cadre des procédures pénales. À cette fin, certains États membres ont adopté, ou envisagent d'adopter, une législation rendant obligatoire la représentation légale sur leur propre territoire d'un certain nombre de fournisseurs qui proposent des services sur ledit territoire. Ces obligations créent des obstacles à la libre prestation des services dans le marché intérieur.
- (2) Il existe un risque que, en l'absence d'une approche à l'échelle de l'Union, d'autres États membres tentent de surmonter les lacunes existantes en ce qui concerne la collecte des preuves électroniques dans les procédures pénales en imposant des obligations nationales disparates. Des obligations nationales aussi disparates créeraient de nouveaux obstacles à la libre prestation des services dans le marché intérieur.
- (3) L'absence d'approche à l'échelle de l'Union entraîne une insécurité juridique qui touche à la fois les fournisseurs de services et les autorités nationales. Des obligations disparates et potentiellement incompatibles s'appliquent aux fournisseurs de services établis, ou proposant leurs services, dans plusieurs États membres, ce qui a pour conséquence que ces fournisseurs de services font l'objet de sanctions différentes en cas de manquement. Il est probable que ces divergences dans le cadre des procédures pénales s'accroîtront encore en raison de l'importance croissante que revêtent les services de communication et de la société de l'information dans notre quotidien et dans nos sociétés. Ces divergences constituent non seulement un obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur, mais engendrent aussi des difficultés dans la mise en place et le bon fonctionnement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union.
- (4) Pour éviter des divergences dans le cadre juridique et faire en sorte que les entreprises opérant dans le marché intérieur soient soumises à des obligations identiques ou similaires, l'Union a adopté un certain nombre d'actes juridiques dans des domaines connexes tels que la protection des données, à savoir le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du

⁽¹⁾ JO C 367 du 10.10.2018, p. 88.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 13 juin 2023 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 27 juin 2023.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Conseil⁽⁴⁾. Afin d'améliorer le niveau de protection des personnes concernées, le règlement (UE) 2016/679 prévoit la désignation d'un représentant légal dans l'Union par les responsables du traitement ou les sous-traitants qui ne sont pas établis dans l'Union mais qui proposent des biens ou des services aux personnes concernées se trouvant dans l'Union ou qui suivent le comportement des personnes concernées, dans la mesure où ce comportement a lieu au sein de l'Union, à moins que le traitement des données soit occasionnel, n'implique pas un traitement, à grande échelle, de catégories particulières de données à caractère personnel ou le traitement de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions, et ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, compte tenu de la nature, du contexte, de la portée et des finalités du traitement, ou si le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public.

- (5) La mise en place de règles harmonisées relatives à la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux de certains fournisseurs de services dans l'Union en vue d'assurer la réception, le respect et l'exécution des décisions et injonctions émises par les autorités compétentes des États membres à des fins d'obtention de preuves électroniques dans le cadre de procédures pénales devrait permettre de lever les obstacles existants à la libre prestation des services et d'éviter que des approches nationales divergentes en la matière ne soient imposées à l'avenir. Il y a donc lieu de mettre en place des conditions de concurrence équitables pour les fournisseurs de services. Selon que les fournisseurs de services sont ou non établis dans l'Union, les États membres devraient veiller à ce que les fournisseurs de services désignent un établissement désigné ou un représentant légal. Ces règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux ne devraient pas porter atteinte aux obligations qui incombent aux fournisseurs de services en vertu d'autres législations de l'Union. En outre, il convient de faciliter une application plus efficace du droit pénal au sein l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union.
- (6) Les établissements désignés et les représentants légaux prévus par la présente directive devraient être les destinataires des décisions et des injonctions aux fins de l'obtention de preuves électroniques sur la base du règlement (UE) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil⁽⁵⁾, de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil⁽⁶⁾ et de la convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne⁽⁷⁾, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, y compris lorsque ces décisions et injonctions sont transmises sous la forme d'un certificat.

Le recours à l'établissement désigné ou au représentant légal devrait être conforme aux procédures prévues dans les instruments et la législation applicables à la procédure judiciaire, y compris lorsque ces instruments permettent la signification ou la notification directe d'injonctions dans des situations transfrontières à l'établissement désigné ou au représentant légal du fournisseur de services, ou lorsqu'ils reposent sur la coopération entre les autorités judiciaires compétentes. Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'établissement désigné est établi ou dans lequel le représentant légal réside devraient agir conformément au rôle qui leur est assigné dans l'instrument dans lequel leur intervention est prévue. Les États membres devraient également être en mesure d'adresser des décisions et des injonctions visant à obtenir des preuves électroniques en vertu du droit national à une personne physique ou morale agissant en qualité de représentant légal ou d'établissement désigné d'un fournisseur de services sur leur territoire.

- (7) Il convient que les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services qui proposent des services dans l'Union au 18 février 2026 aient l'obligation de désigner au moins un établissement désigné ou au moins un représentant légal au plus tard le 18 août 2026 et que les fournisseurs de services qui commencent à proposer des services dans l'Union après cette date aient l'obligation de désigner au moins un établissement désigné ou au moins un représentant légal dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ils commencent à proposer des services dans l'Union. Sans préjudice des garanties en matière de protection des données, cet établissement désigné ou ce représentant légal pourrait se partager entre plusieurs fournisseurs de services, en particulier des fournisseurs de services qui sont des petites ou moyennes entreprises.
- (8) L'obligation de désigner un établissement désigné ou un représentant légal devrait s'appliquer aux fournisseurs de services qui proposent des services dans l'Union, c'est-à-dire dans un ou plusieurs États membres. Les situations dans lesquelles un fournisseur de services est établi sur le territoire d'un État membre et propose ses services exclusivement sur le territoire dudit État membre ne devraient pas relever de la présente directive.

⁽⁴⁾ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation de preuves électroniques, dans les procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale (voir page 118 du présent Journal officiel).

⁽⁶⁾ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1).

⁽⁷⁾ Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (JO C 197 du 12.7.2000, p. 3) et son protocole (JO C 326 du 21.11.2001, p. 2).

- (9) Aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre de procédures pénales, les États membres devraient toujours pouvoir s'adresser aux fournisseurs de services établis sur leur territoire, pour des situations purement nationales, conformément au droit de l'Union et à leur droit national respectif. Nonobstant les possibilités actuellement prévues dans le droit national permettant aux États membres de s'adresser à des fournisseurs de services sur leur propre territoire, les États membres ne devraient pas contourner les principes sous-tendant la présente directive ou le règlement (UE) 2023/1543.
- (10) Pour déterminer si un fournisseur de services propose des services dans l'Union, il est nécessaire d'évaluer si le fournisseur de services permet à des personnes physiques ou morales dans un ou plusieurs États membres d'utiliser ses services. Toutefois, la seule accessibilité d'une interface en ligne dans l'Union, comme par exemple l'accessibilité d'un site internet, d'une adresse électronique ou d'autres coordonnées de contact d'un fournisseur de services ou d'un intermédiaire, prise isolément, devrait être considérée comme insuffisante pour déterminer si un fournisseur de services propose des services dans l'Union au sens de la présente directive.
- (11) Pour déterminer si un fournisseur de services propose des services dans l'Union, il faut non seulement évaluer si le fournisseur de services permet à des personnes physiques ou morales dans un ou plusieurs États membres d'utiliser ses services, mais aussi déterminer s'il existe un lien substantiel avec l'Union. Un tel lien substantiel avec l'Union devrait être considéré exister lorsque le fournisseur de services dispose d'un établissement dans l'Union. En l'absence d'un tel établissement, le critère de lien substantiel devrait être basé sur des critères factuels spécifiques, tels que l'existence d'un nombre significatif d'utilisateurs dans un ou plusieurs États membres, ou le ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres. Le ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres devrait être déterminé sur la base de toutes les circonstances pertinentes, et notamment de facteurs comme l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie généralement utilisées dans cet État membre, ou la possibilité de commander des biens ou des services.

Le ciblage des activités sur un État membre pourrait également être constaté sur la base de la disponibilité d'une application ("appli") dans la boutique d'applications nationale correspondante, de la diffusion de publicité locale ou de publicité dans la langue généralement utilisée dans cet État membre ou de la gestion des relations avec la clientèle, comme, par exemple, la fourniture d'un service à la clientèle dans la langue généralement utilisée dans cet État membre. Un lien substantiel devrait également être considéré exister lorsqu'un fournisseur de services dirige ses activités vers un ou plusieurs États membres comme le mentionne le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾. En revanche, la fourniture d'un service dans le simple but de se conformer à l'interdiction de discrimination prévue par le règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾ ne devrait pas, en l'absence d'autres motifs, être considérée comme constitutive d'activités dirigées ou ciblées sur un territoire donné au sein de l'Union. Les mêmes considérations devraient s'appliquer pour déterminer si un fournisseur de services propose des services sur le territoire d'un État membre donné.

- (12) Différents instruments relevant du champ d'application du titre V, chapitre 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent à la coopération entre États membres lors de l'obtention de preuves dans le cadre de procédures pénales. Du fait de la géométrie variable qui existe dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union, il est nécessaire de garantir que la présente directive ne favorise pas la création de nouvelles disparités ou d'obstacles supplémentaires à la fourniture de services au sein du marché intérieur en permettant aux fournisseurs de services proposant des services sur le territoire d'États membres de désigner des établissements désignés ou des représentants légaux au sein des États membres qui ne participent pas aux instruments juridiques concernés. En conséquence, au moins un établissement désigné ou un représentant légal devrait être désigné dans un État membre qui participe aux instruments juridiques de l'Union concernés, afin d'éviter le risque que l'efficacité de la désignation prévue par la présente directive ne soit affaiblie et afin qu'il soit tiré parti des synergies résultant de l'existence d'un établissement désigné ou d'un représentant légal aux fins de la réception, du respect et de l'exécution des décisions et des injonctions relevant du champ d'application de la présente directive, y compris dans le cadre du règlement (UE) 2023/1543, de la directive 2014/41/UE et de la convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. En outre, la désignation d'un établissement désigné ou d'un représentant légal, qui pourrait aussi servir à garantir le respect d'obligations légales nationales, permettrait de tirer parti des synergies résultant de l'existence d'un point d'accès clairement défini permettant de s'adresser aux fournisseurs de services à des fins d'obtention de preuves dans le cadre des procédures pénales.

⁽⁸⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1).

- (13) Il convient que les fournisseurs de services soient libres de choisir l'État membre dans lequel ils désignent leur établissement désigné ou, le cas échéant, leur représentant légal, et que les États membres ne puissent restreindre cette liberté de choix, par exemple en imposant l'obligation de désigner l'établissement désigné ou le représentant légal sur leur propre territoire. Toutefois, la présente directive devrait également prévoir certaines restrictions à la liberté de choix des fournisseurs de services, notamment concernant le fait que l'établissement désigné devrait être établi ou, le cas échéant, le représentant légal devrait résider dans un État membre dans lequel le fournisseur de services fournit des services ou est établi, ainsi que prévoir une obligation de désigner un établissement désigné ou un représentant légal dans l'un des États membres participant à un instrument juridique visé dans la présente directive. Le seul fait de désigner un représentant légal ne devrait pas être considéré comme constituant un établissement du fournisseur de services.
- (14) Les fournisseurs de services présentant le plus d'intérêt pour l'obtention de preuves dans le cadre des procédures pénales sont les fournisseurs de services de communications électroniques et certains fournisseurs de services de la société de l'information qui facilitent les interactions entre les utilisateurs. Dès lors, ces deux groupes devraient être couverts par la présente directive. Les services de communications électroniques sont définis dans la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁰⁾ et comprennent les services de communications interpersonnelles tels que la voix par le protocole de l'internet (IP), la messagerie instantanée et les services de courrier électronique. La présente directive devrait aussi s'appliquer aux fournisseurs de services de la société de l'information, au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil⁽¹¹⁾, qui ne sont pas considérés comme des fournisseurs de services de communications électroniques, mais qui offrent à leurs utilisateurs la possibilité de communiquer les uns avec les autres ou qui proposent à leurs utilisateurs des services qui peuvent être utilisés pour stocker ou traiter d'une autre manière des données pour leur compte. Cette approche serait conforme aux termes utilisés dans la convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (STE n° 185), signée à Budapest le 23 novembre 2001, également appelée convention de Budapest. Le traitement des données devrait être compris au sens technique de création ou manipulation de données, c'est-à-dire des opérations techniques destinées à produire ou modifier des données en faisant appel à la puissance de traitement des ordinateurs.

Les catégories de fournisseurs de services relevant du champ d'application de la présente directive devraient comprendre, par exemple, les places de marché en ligne offrant aux consommateurs et aux entreprises la possibilité de communiquer les uns avec les autres, et les autres services d'hébergement, notamment lorsque le service est fourni par l'intermédiaire de l'informatique en nuage, ainsi que les plateformes de jeux en ligne et les plateformes de jeux d'argent et de hasard en ligne. Lorsqu'un fournisseur de services de la société de l'information n'offre pas à ses utilisateurs la possibilité de communiquer les uns avec les autres, mais uniquement la possibilité de communiquer avec le fournisseur de services, ou n'offre pas la possibilité de stocker ou de traiter d'une autre manière des données ou lorsque le stockage des données ne constitue pas une composante déterminante, c'est-à-dire une partie essentielle, du service fourni aux utilisateurs, tels que les services juridiques ou les services d'architecture, d'ingénierie et de comptabilité fournis à distance en ligne, ce fournisseur ne devrait pas entrer dans le champ de la définition de "fournisseur de services" prévue par la présente directive, et ce même si les services qu'il fournit sont des services de la société de l'information au sens de la directive (UE) 2015/1535.

- (15) Les fournisseurs de services d'infrastructure internet liés à l'attribution de noms et de numéros, tels que les registres et les bureaux d'enregistrement de noms de domaine et les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, ou les registres internet régionaux pour les adresses de protocole de l'internet (IP), présentent un intérêt particulier lorsqu'il s'agit d'identifier des acteurs cachés derrière des sites internet malveillants ou compromis. Ils détiennent des données qui pourraient permettre l'identification d'une personne ou d'une entité cachée derrière un site internet utilisé dans une activité criminelle, ou de la victime d'une activité criminelle.
- (16) Il convient que les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services établis sur leur territoire ou proposant des services sur leur territoire dotent leurs établissements désignés et leurs représentants légaux des pouvoirs et des ressources nécessaires pour se conformer aux décisions et injonctions relevant du champ d'application de la présente directive, reçues d'un État membre. Il y a lieu que les États membres vérifient également que les établissements désignés ou les représentants légaux qui résident sur leur territoire ont reçu de la part des fournisseurs de services les pouvoirs et les ressources nécessaires pour se conformer aux décisions et injonctions relevant du champ d'application de la présente directive reçues de tout État membre et qu'ils coopèrent avec les autorités compétentes lorsqu'ils reçoivent ces décisions et injonctions, conformément au cadre légal applicable. L'absence de telles mesures ou les lacunes dans ces mesures ne devraient pas servir de motifs pour justifier le non-respect de décisions ou d'injonctions relevant du champ d'application de la présente directive.

⁽¹⁰⁾ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

⁽¹¹⁾ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

En outre, les fournisseurs de services ne devraient pas pouvoir justifier leur non-respect d'obligations découlant du cadre légal applicable lors de la réception de décisions ou d'injonctions relevant du champ d'application de la présente directive en invoquant l'absence de procédures internes ou l'inefficacité des procédures internes, puisqu'il leur incombe de fournir les ressources et les pouvoirs nécessaires pour garantir le respect desdites décisions et injonctions. Les établissements désignés ou les représentants légaux ne devraient pas non plus pouvoir justifier ce non-respect de leurs obligations en faisant valoir, par exemple, qu'ils ne sont pas habilités à fournir des données. À cette fin, les États membres devraient veiller à ce que tant l'établissement désigné ou le représentant légal que le fournisseur de services puissent être considérés comme solidairement responsables en cas de non-respect d'obligations découlant du cadre légal applicable lors de la réception de décisions et d'injonctions relevant du champ d'application de la présente directive, de sorte que chacun d'entre eux puisse être sanctionné en cas de manquement de l'un d'entre eux. En particulier, le fournisseur de services ou l'établissement désigné, ou le représentant légal le cas échéant, ne devrait pas pouvoir invoquer l'absence de procédures internes appropriées entre le fournisseur de services et l'établissement désigné ou le représentant légal pour justifier le non-respect de ces obligations. La responsabilité solidaire ne devrait pas s'appliquer aux actions ou omissions du fournisseur de services ou de l'établissement désigné, ou du représentant légal le cas échéant, qui constituent une infraction pénale dans l'État membre appliquant les sanctions.

- (17) Les États membres devraient veiller à ce que chaque fournisseur de services établi sur leur territoire ou proposant des services sur leur territoire notifié par écrit à l'autorité centrale de l'État membre dans lequel est établi son établissement désigné ou dans lequel réside son représentant légal, désignée en vertu de la présente directive, les coordonnées de contact de cet établissement désigné ou de ce représentant légal, ainsi que toute modification de celles-ci. Il convient également que cette notification comporte des informations sur les langues dans lesquelles il est possible de s'adresser à l'établissement désigné ou au représentant légal, lesquelles devraient inclure une ou plusieurs des langues officielles prévues par le droit national de l'État membre dans lequel est établi l'établissement désigné ou dans lequel réside le représentant légal, mais peuvent aussi inclure d'autres langues officielles de l'Union, comme la langue de l'État membre dans lequel est situé le siège social. Lorsqu'un fournisseur de services désigne plusieurs établissements désignés ou plusieurs représentants légaux conformément à la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que ce fournisseur de services indique, pour chaque établissement désigné ou représentant légal, la portée territoriale précise de sa désignation. Le territoire de tous les États membres participant aux instruments relevant du champ d'application de la présente directive devrait être couvert. Les États membres devraient veiller à ce que leurs autorités compétentes respectives adressent toutes leurs décisions et injonctions en vertu de la présente directive à l'établissement désigné ou au représentant légal du fournisseur de services indiqué. Les États membres devraient veiller à ce que les informations qui leur sont notifiées conformément à la présente directive soient mises à la disposition du public sur une page internet spécifique du Réseau judiciaire européen en matière pénale afin de faciliter la coordination entre États membres et de rendre plus aisé le recours à l'établissement désigné ou au représentant légal par les autorités d'un autre État membre. Les États membres devraient veiller à ce que ces informations soient régulièrement mises à jour. Il devrait également être possible de diffuser davantage les informations afin de faciliter l'accès des autorités compétentes à ces informations, par exemple par la voie de sites intranet ou de forums et plateformes spécifiques.
- (18) Les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres devraient informer la Commission, au plus tard à la date fixée dans la présente directive, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures. En outre, les États membres devraient informer chaque année la Commission des cas de fournisseurs de services défaillants, des mesures d'exécution prises à leur encontre et des sanctions imposées. Ces sanctions ne devraient en aucun cas conduire à une interdiction de la prestation de services, que ce soit à titre permanent ou à titre temporaire. Les États membres devraient coordonner leurs mesures d'exécution lorsqu'un fournisseur de services propose des services dans plusieurs États membres. Les autorités centrales devraient se coordonner pour garantir une approche cohérente et proportionnée. La Commission devrait faciliter cette coordination si nécessaire, et devrait, en tout état de cause, être informée des cas d'infraction. La présente directive ne régit pas les dispositions conventionnelles concernant le transfert ou l'imputation, entre les fournisseurs de services, les établissements désignés et les représentants légaux, des conséquences financières des sanctions qui leur sont imposées.
- (19) Lorsqu'elles déterminent les sanctions appropriées applicables en cas d'infractions par les fournisseurs de services, les autorités compétentes devraient tenir compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, telles que la capacité financière du fournisseur de services, la nature, la gravité et la durée de l'infraction, le fait que l'infraction ait été commise intentionnellement ou par négligence et le fait que le fournisseur de services ait déjà été tenu responsable ou non d'infractions similaires. À cet égard, une attention particulière devrait être accordée aux microentreprises.
- (20) La présente directive est sans préjudice des pouvoirs des autorités nationales dans les procédures civiles et administratives, y compris lorsque celles-ci peuvent entraîner des sanctions.

- (21) Afin de garantir une application cohérente de la présente directive, il convient de mettre en place des mécanismes supplémentaires de coordination entre États membres. À cet effet, les États membres devraient désigner une ou plusieurs autorités centrales qui soient en mesure de transmettre des informations et de prêter une assistance aux autorités centrales des autres États membres pour l'application de la présente directive, notamment lorsqu'il est envisagé de prendre des mesures d'exécution en vertu de celle-ci. Ce mécanisme de coordination devrait permettre d'informer les États membres concernés de l'intention d'un État membre de prendre une mesure d'exécution. En outre, les États membres devraient faire en sorte que les autorités centrales puissent se transmettre toute information pertinente et se prêter assistance en pareil cas, et coopérer entre elles si nécessaire. La coopération entre autorités centrales dans le cas d'une mesure d'exécution pourrait rendre nécessaire la coordination d'une telle mesure entre les autorités compétentes de différents États membres. Cette coopération devrait viser à éviter les conflits de compétence positifs ou négatifs. Aux fins de la coordination d'une mesure d'exécution, les autorités centrales devraient également associer la Commission au dossier si nécessaire. L'obligation de coopérer incombant à ces autorités ne devrait pas porter atteinte au droit de chaque État membre d'imposer des sanctions aux fournisseurs de services qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en application de la présente directive. La désignation des autorités centrales et la publication des informations les concernant permettraient aux fournisseurs de services de notifier plus aisément la désignation et les coordonnées de contact de leur établissement désigné ou de leur représentant légal à l'État membre dans lequel leur établissement désigné est établi ou leur représentant légal réside. À cette fin, les États membres devraient informer la Commission de la désignation de leur(s) autorité(s) centrale(s), et la Commission devrait transmettre aux États membres une liste des autorités centrales désignées et la rendre publique.
- (22) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la levée des obstacles à la libre prestation des services dans le cadre de l'obtention de preuves électroniques dans les procédures pénales, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la nature sans frontière des services en question, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (23) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾ et a rendu un avis le 6 novembre 2019 ⁽¹³⁾.
- (24) La Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive fondée sur les cinq critères d'efficacité, d'efficacité, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée de l'UE, et cette évaluation devrait servir de base aux analyses d'impact d'éventuelles mesures supplémentaires. Il y a lieu de réaliser cette évaluation au plus tard le 18 août 2029 pour permettre de recueillir suffisamment de données sur sa mise en œuvre pratique. Des informations devraient être recueillies de manière régulière dans le but d'alimenter l'évaluation de la présente directive,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive établit des règles relatives à la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux de certains fournisseurs de services qui proposent des services dans l'Union pour la réception, le respect et l'exécution des décisions et des injonctions émises par les autorités compétentes des États membres aux fins de l'obtention de preuves dans le cadre de procédures pénales.
2. La présente directive s'applique aux décisions et aux injonctions visant à obtenir des preuves électroniques sur la base du règlement (UE) 2023/1543, de la directive 2014/41/UE et de la convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. Elle s'applique aussi aux décisions et aux injonctions visant à obtenir des preuves électroniques sur la base du droit national qui sont adressées par un État membre à une personne physique ou morale agissant en qualité de représentant légal ou d'établissement désigné d'un fournisseur de services sur le territoire de cet État membre.

⁽¹²⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁽¹³⁾ JO C 32 du 31.1.2020, p. 11.

3. La présente directive est sans préjudice des pouvoirs des autorités nationales découlant du droit de l'Union et du droit national de s'adresser directement aux fournisseurs de services établis sur leur territoire aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre de procédures pénales.

4. Les États membres n'imposent pas aux fournisseurs de services d'autres obligations que celles découlant de la présente directive, notamment en ce qui concerne la désignation d'établissements désignés ou de représentants légaux, aux fins énoncées au paragraphe 1.

5. La présente directive s'applique aux fournisseurs de services définis à l'article 2, point 1), qui proposent leurs services dans l'Union. Elle ne s'applique pas aux fournisseurs de services qui sont établis sur le territoire d'un seul État membre et proposent des services exclusivement sur le territoire de cet État membre.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) "fournisseur de services": toute personne physique ou morale qui fournit une ou plusieurs catégories de services suivants, à l'exception des services financiers visés à l'article 2, paragraphe 2, point b), de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾:

- a) des services de communications électroniques tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2018/1972;
- b) des services d'attribution de noms de domaine sur l'internet et de numérotation IP, tels que l'attribution d'adresses IP, les services du registre de noms de domaine, les services du bureau d'enregistrement de noms de domaine et les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire liés aux noms de domaine;
- c) d'autres services de la société de l'information visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535 qui:
 - i) permettent à leurs utilisateurs de communiquer entre eux; ou
 - ii) permettent de stocker ou de traiter d'une autre manière des données pour le compte des utilisateurs auxquels le service est fourni, à condition que le stockage des données soit une composante déterminante du service fourni à l'utilisateur;

2) "proposer des services sur le territoire d'un État membre":

- a) permettre aux personnes physiques ou morales dans un État membre d'utiliser les services énumérés au point 1); et
- b) avoir un lien substantiel, fondé sur des critères factuels spécifiques, avec l'État membre visé au point a); un tel lien substantiel est réputé exister lorsque le fournisseur de services dispose d'un établissement dans ledit État membre ou, en l'absence d'un tel établissement, lorsqu'il existe un nombre significatif d'utilisateurs dans ledit État membre ou lorsqu'il existe un ciblage des activités sur ledit État membre;

3) "proposer des services dans l'Union":

- a) permettre aux personnes physiques ou morales dans un État membre d'utiliser les services énumérés au point 1); et
- b) avoir un lien substantiel, fondé sur des critères factuels spécifiques, avec l'État membre visé au point a); un tel lien substantiel est réputé exister lorsque le fournisseur de services dispose d'un établissement dans un État membre ou, en l'absence d'un tel établissement, lorsqu'il existe un nombre significatif d'utilisateurs dans un ou plusieurs États membres ou lorsqu'il existe un ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres;

⁽¹⁴⁾ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

- 4) "établissement": une entité qui exerce de manière effective une activité économique pendant une durée indéterminée au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle l'activité de fourniture de services est réalisée ou à partir de laquelle l'activité est gérée;
- 5) "établissement désigné": un établissement doté de la personnalité juridique désigné par écrit par un fournisseur de services établi dans un État membre participant à un instrument juridique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, aux fins visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 1;
- 6) "représentant légal": toute personne physique ou morale désignée par écrit par un fournisseur de services qui n'est pas établi dans un État membre participant à un instrument juridique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, aux fins visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 1.

Article 3

Établissements désignés et représentants légaux

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services qui proposent des services dans l'Union désignent au moins un destinataire pour la réception, le respect et l'exécution des décisions et des injonctions relevant du champ d'application prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2 (ci-après dénommées "décisions et injonctions relevant du champ d'application prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2"), émises par les autorités compétentes des États membres aux fins de l'obtention de preuves dans le cadre des procédures pénales, comme suit:
 - a) pour les fournisseurs de services établis dans l'Union et dotés de la personnalité juridique, les États membres dans lesquels les fournisseurs de services sont établis veillent à ce que ces fournisseurs de services désignent le ou les établissements désignés responsables des activités décrites dans la partie introductive du présent paragraphe;
 - b) pour les fournisseurs de services qui ne sont pas établis dans l'Union et dotés de la personnalité juridique, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services qui proposent des services sur leur territoire désignent le ou les représentants légaux responsables des activités décrites dans la partie introductive du présent paragraphe dans les États membres participant aux instruments visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2;
 - c) pour les fournisseurs de services établis dans des États membres qui ne participent pas aux instruments visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services qui proposent des services sur leur territoire désignent le ou les représentants légaux responsables des activités décrites dans la partie introductive du présent paragraphe dans les États membres participant à ces instruments.
2. Les États membres veillent à ce que les destinataires visés au paragraphe 1:
 - a) soient établis ou résident dans un État membre où les fournisseurs de services proposent leurs services; et
 - b) puissent faire l'objet de procédures d'exécution.
3. Les États membres veillent à ce que les décisions et injonctions relevant du champ d'application prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, soient adressées à l'établissement désigné ou au représentant légal, désigné à cette fin conformément au paragraphe 1 du présent article.
4. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services établis sur leur territoire ou proposant des services sur leur territoire dotent leurs établissements désignés et leurs représentants légaux des pouvoirs et des ressources nécessaires pour se conformer aux décisions et injonctions relevant du champ d'application prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, reçues d'un État membre. Les États membres vérifient également que les établissements désignés qui sont établis sur leur territoire ou les représentants légaux qui résident sur leur territoire ont reçu de la part des fournisseurs de services les pouvoirs et les ressources nécessaires pour se conformer aux décisions et injonctions reçues d'un État membre et qu'ils coopèrent avec les autorités compétentes lorsqu'ils reçoivent ces décisions et injonctions, conformément au cadre légal applicable.
5. Les États membres veillent à ce que tant l'établissement désigné ou le représentant légal que le fournisseur de services puissent être tenus solidairement responsables du non-respect d'obligations découlant du cadre légal applicable lors de la réception de décisions et d'injonctions relevant du champ d'application prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de sorte que chacun d'entre eux puisse être soumis à des sanctions en cas de manquement de l'un d'entre eux. En

particulier, les États membres veillent à ce que le fournisseur de services ou l'établissement désigné, ou le représentant légal le cas échéant, ne puisse invoquer l'absence de procédures internes appropriées entre le fournisseur de services et l'établissement désigné ou le représentant légal pour justifier le non-respect de ces obligations. La responsabilité solidaire ne s'applique pas aux actions ou omissions du fournisseur de services ou de l'établissement désigné, ou du représentant légal le cas échéant, qui constituent une infraction pénale dans l'État membre qui impose les sanctions.

6. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services qui proposent des services dans l'Union au 18 février 2026 aient l'obligation de désigner des établissements désignés ou des représentants légaux au plus tard le 18 août 2026 et que les fournisseurs de services qui commencent à proposer des services dans l'Union après le 18 février 2026 aient l'obligation de désigner des établissements désignés ou des représentants légaux dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle ces fournisseurs de services commencent à proposer des services dans l'Union.

Article 4

Notifications et langues

1. Les États membres veillent à ce que chaque fournisseur de services établi sur leur territoire ou proposant des services sur leur territoire notifie par écrit, à l'autorité centrale de l'État membre dans lequel son établissement désigné est établi ou dans lequel son représentant légal réside, désignée conformément à l'article 6, les coordonnées de contact de cet établissement ou de ce représentant légal, et toute modification de ces données.

2. La notification visée au paragraphe 1 précise la ou les langues officielles de l'Union, visées dans le règlement n° 1 du Conseil ⁽¹⁵⁾, dans lesquelles il est possible de s'adresser au représentant légal ou à l'établissement désigné. Ces langues comprennent une ou plusieurs des langues officielles prévues par le droit national de l'État membre dans lequel l'établissement désigné est établi ou dans lequel le représentant légal réside.

3. Lorsqu'un fournisseur de services désigne plusieurs établissements désignés ou plusieurs représentants légaux conformément à l'article 3, paragraphe 1, les États membres veillent à ce que ces fournisseurs de services précisent, dans la notification visée au paragraphe 1 du présent article, la portée territoriale précise de la désignation de ces établissements désignés ou de ces représentants légaux. La notification précise la ou les langues officielles de l'Union ou des États membres dans lesquelles il est possible de s'adresser à chacun des établissements désignés ou des représentants légaux.

4. Les États membres veillent à ce que les informations qui leur sont notifiées conformément au présent article soient mises à la disposition du public sur une page internet spécifique du Réseau judiciaire européen en matière pénale. Les États membres veillent à ce que ces informations soient régulièrement mises à jour. Ces informations peuvent être diffusées davantage pour en faciliter l'accès par les autorités compétentes.

Article 5

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu des articles 3 et 4 et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard le 18 février 2026, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures. En outre, les États membres informent chaque année la Commission des cas de fournisseurs de services défaillants, des mesures d'exécution prises à leur encontre et des sanctions imposées.

Article 6

Autorités centrales

1. Conformément à leur ordre juridique, les États membres désignent une ou plusieurs autorités centrales pour garantir l'application cohérente et proportionnée de la présente directive.

2. Les États membres informent la Commission de la désignation de la ou des autorités centrales en vertu du paragraphe 1. La Commission transmet aux États membres une liste des autorités centrales désignées et met cette liste à la disposition du public.

⁽¹⁵⁾ Règlement n° 1 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

3. Les États membres veillent à ce que leurs autorités centrales se coordonnent et coopèrent entre elles et, le cas échéant, avec la Commission, et à ce que les autorités centrales se transmettent toute information utile et se prêtent une assistance mutuelle afin d'appliquer la présente directive d'une manière cohérente et proportionnée. La coordination, la coopération, la transmission d'informations et la fourniture d'assistance concernent, en particulier, les mesures d'exécution.

Article 7

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 18 février 2026. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

Évaluation

Au plus tard le 18 août 2029, la Commission procède à une évaluation de la présente directive. Elle transmet le rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil. L'évaluation est réalisée conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport.

Article 9

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 10

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 12 juillet 2023.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

Le président

P. NAVARRO RÍOS



Fiche financière

L'accomplissement des nouvelles missions de l'ILR résultant du projet de loi sous objet requiert du personnel qualifié ainsi que le budget nécessaire pour couvrir les frais de fonctionnement de l'autorité centrale.

Le projet de loi sous examen grève le budget de l'Etat pour un montant de 185.000.- euros par exercice budgétaire qui se décompose comme suit :

Frais de personnel:	
0.8 A1	105 936.19
0.2 B1	13 992.83
Services généraux	37 254.74
Frais de fonctionnement:	
Entretiens et réparations	14 335.27
Frais généraux	8 822.62
Honoraires assistances	1 977.68
Divers	2 800.00
Total:	185 119.33

Ce budget annuel, à reprendre sur les cinq ans à venir, s'explique comme suit.

L'Institut Luxembourgeois de Régulation est l'autorité de régulation des secteurs communications électroniques, électricité, gaz, services postaux et transport (rail, taxes aéroportuaires). Les frais de personnel et de fonctionnement relatifs aux tâches de régulation dans ces différents secteurs sont recouverts auprès des acteurs économiques sous la surveillance de l'Institut sur base du principe « cost-based ».

Ainsi, la contrepartie des frais du personnel en service et des frais de fonctionnement de l'Institut est récupérée par secteur auprès des seuls acteurs économiques sous sa surveillance à travers les redevances fixées annuellement par l'Institut. Aucun des secteurs ne saurait être chargé d'autres frais que ceux résultant de la régulation du secteur en cause.

Le nouvelles missions attribuées à l'Institut par le projet de loi sous examen ne se rapportent à aucun des secteurs précités, de sorte que les frais occasionnés par l'accomplissement de ces missions doivent être récupérés par d'autres moyens, tel qu'une contribution de la part du budget de l'Etat.

L'Institut exerce l'ensemble de ses missions en toute indépendance et autonomie, sur le plan juridique, administratif et financier. En effet, en tant qu'établissement public indépendant et



autonome, l'Institut dispose de son propre budget soumis à l'approbation et au contrôle de son conseil d'administration et d'un réviseur aux entreprises externe nommé par le conseil¹.

Le recrutement de personnel se fait en fonction des besoins sur approbation du même conseil d'administration.

Dans le cadre des nouvelles missions résultant du projet de loi sous examen, l'Institut n'a pas besoin de recruter du nouveau personnel. En effet, sur l'effectif présent, l'Institut peut réaffecter certains agents, en fonction de leur qualification, à ces nouvelles missions. Cette réaffectation sera partielle en fonction des besoins créés par ces nouvelles missions. Il s'agit alors de réaffecter également les frais de personnel et de fonctionnement liés à ces tâches en les attribuant exclusivement à celles-ci (voir le tableau en début de note).

Cette réaffectation de personnel n'a pas besoin d'être soumise pour validation à la Commission d'économie et de rationalisation.

La qualification des agents à affecter à ces nouvelles missions dépend de l'envergure du travail réellement créé. Les missions attribuées par le projet de loi sous examen vont cependant au-delà d'une simple tâche administrative.

En effet, au-delà de la simple validation des notifications effectuées par les acteurs économiques visés (dont la plupart pourraient se trouver en-dehors du Grand-Duché de Luxembourg), l'essentiel du travail sera certainement de relancer ceux des acteurs qui ne font pas droit à leurs obligations légales, en les rappelant, en les mettant en demeure et, en dernier ressort, en les sanctionnant. Ces démarches nécessitent un suivi juridique qualifié pour prévenir tout recours judiciaire, créant de nouveaux frais et charges pour l'Institut et son budget. Ainsi, un membre du service juridique de l'Institut sera affecté à ces nouvelles missions, ensemble avec un agent administratif, toujours en fonction des besoins.

¹ Articles 6 et 17 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :

1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ;

2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.html).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales.		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Justice		
Auteur(s) :	Barbara UJLAKI		
Téléphone :	+352 247 88 568	Courriel :	barbara.ujlaki@mj.etat.lu
Objectif du projet :	Transposition de la directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	- Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique ; - Institut luxembourgeois de régulation (ILR); - Autorités judiciaires.		
Date :	23/02/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

- Conseil d'Etat ;
- Barreau de Luxembourg ;
- Autorités judiciaires.

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :

n.a.



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

n.a.

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>